

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 123 spécial publié le 25 août 2020

Sommaire affiché du 25 août 2020 au 24 octobre 2020

### **SOMMAIRE**

#### ARS

- ARRETE PREFECTORAL N°ARS 91-2020-AMB-26 portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 26 août 2020 place du Général de Gaulle (barnums) 91 820 Boutigny-sur Essonne sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 33 rue de la Papèterie 91 610 Ballancourt-sur-Essonne en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

#### **DCPPAT**

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne



## Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

# ARRETE PREFECTORAL N°ARS 91-2020-AMB-26

portant autorisation de la réalisation de prélèvements le 26 août 2020 place du Général de Gaulle (barnums) 91 820 Boutigny-sur Essonne sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 33 rue de la Papèterie 91 610 Ballancourt-sur-Essonne en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment le X de l'article 1

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France du 21/08/2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale :

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19;

CONSIDERANT qu'aux termes du l de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les personnes présentant des symptômes évocateurs du Covid-19 et, notamment, leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès à l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans les meilleurs délais ; qu'à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire francilien ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR et, par conséquent, de permettre la réalisation de ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés par les articles L. 6211-13 du code de la santé publique et 2 de l'arrêté du 13 août 2014 selon les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens, permettant que le prélèvement d'un échantillon biologique soit réalisé à l'extérieur d'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, par dérogation à l'article L.6211-16 du code de la santé publique;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale à organiser le prélèvement des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur la place du Général de Gaulle (barnums) 91 820 Boutigny-sur Essonne dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

### ARRÊTE

ARTICLE 1: le 26 août 2020 les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont réalisés, à titre dérogatoire, par le laboratoire de biologie médicale Cerballiance sis 33 rue de la Papèterie 91 610 Ballancourt-sur-Essonne et par le Laboratoire de Biologie Médicale MLAB Medi+ 51 avenue de Ganay, 91 490 Milly la Forêt, sur la place du Général de Gaulle (barnums) 91 820 Boutigny-sur Essonne dans les conditions prévues au l de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 :

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

**ARTICLE 4 :** Le préfet de l'Essonne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

Le Préfet de l'Essonne





### **ARRÊTÉ**

n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-192 du 25 août 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne

# LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU la loi nº 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF);

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

**VU** le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne;

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 février 2019 portant nomination de M. Thierry FERRÉ, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 25 février 2019;

**VU** l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-131 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-034 du 21 février 2020 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant de ses attributions, notamment:

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique);
- les décisions relevant des polices administratives spéciales: tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative; les décisions de fabrique ou de commerce d'armes et de munitions; les décisions pour les armuriers; les décisions relatives à l'ordre public; les décisions relatives à la vidéo-protection; les décisions relatives aux débits de boissons; les décisions relatives aux polices municipales; les décisions relatives aux activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet; les décisions d'exercer sur la voie publique; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes; les contentieux relatifs aux polices administratives;
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et de Madame la Sous-Préfète d'Étampes;
- tout acte relatif à la réglementation de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public en référence au décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié;
- toutes décisions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre;

- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Benoît KAPLAN, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, et de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. KAPLAN, de Mme VILMUS et de M. CAUWEL, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Thierry FERRÉ, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à Mme Karine LEJEUNE Colonelle, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOUARN, attaché principal d'administration, chef du bureau de défense et de protection civile (BDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au BDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOUARN est également consentie à à Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, attachée d'administration, adjointe au chef du BDPC.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Magalie VICENTE, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'ordre public (BIOSP), a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef du BSIOP, pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL et de M. Sylvain MARY, la délégation conférée est également consentie à Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité et à Mme Jamila BARGE, secrétaire administratif de classe normale dans la limite de

ses attributions, à savoir la vidéo-protection et les débits de boissons.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Tressy VIRGINIUS, attachée d'administration, chef du bureau de la représentation de L'État, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

<u>Article 7</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et de M. Sylvain MARY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

<u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée à M. Sébastien CAUWEL à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture :

 les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique);

 les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière;

 les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

 les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route;

- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure);
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.

<u>Article 9</u> : L'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-131 du 20 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture, M. Sébastien CAUWEL, Mme Florence VILMUS, M. Thierry FERRÉ, la Colonelle Karine LEJEUNE, M. Sylvain MARY, M. Roland NIHOUARN, Mme Linda DJEARAMIN-CADIRVELOU, Mme Magalie VICENTE, Mme Sophie FONSECA, Mme Jamila BARGE, Mme Laura JOSEPH-AUGUSTIN, Mme Tressy VIRGINIUS, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Éric JALON Préfet de l'Essonne